

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

I. – Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne tierce à l'employeur alloue des sommes ou avantages au salarié, les cotisations des assurances... *(le reste sans changement)* ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de simplifier le dispositif visé à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale. Celui-ci institue en effet la coexistence de deux régimes de taxation, dont un régime dérogatoire au droit commun, prévoyant l'application d'une contribution libératoire de 20 % sur les rémunérations versées par des tiers à des salariés exerçant une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle, dans un secteur où il est d'usage que des rémunérations par des tiers soient versées.

Pour répondre à l'impératif de simplification de la vie des entreprises, étroitement lié à leur compétitivité, cet amendement tend à généraliser le régime de la contribution libératoire de 20% à toutes les rémunérations versées par des entreprises tierces à des salariés, en contrepartie de la réalisation d'une activité dans l'intérêt de celles-ci, quelle que soit la nature du poste occupé par le salarié et quel que soit le secteur d'activité de son employeur.